

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2012)
Heft: 1972

Artikel: La préférence nationale à la sauce genevoise
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1024693>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

canton alors que jusqu'ici elles étaient très peu nombreuses à payer l'impôt. Aujourd'hui les chiffres le confirment.

Ce sera plus difficile à Genève où il s'agira d'expliquer pourquoi il faut maintenant imposer les bénéfices de participation des entreprises installées chez nous, réduire les impôts des personnes morales et enfin comment équilibrer un budget aussi largement

amputé. Pour Genève, l'objectif de 13% signifie qu'il faudra ramener à 7% les prélèvements du canton, soit, par exemple, un taux de 5% pour le canton contre 18,9 % aujourd'hui et de 2% pour les communes (ville de Genève aujourd'hui 4,5%) qui s'ajoutent au 8,5% de l'impôt fédéral. Au total 15,5%, taux qui s'applique au bénéfice, déduction faite de l'impôt, soit un taux réel d'environ 13%.

Face à ces défis, les cantons réclament un réexamen complet de la péréquation financière. Ils devront bien se décider aussi à négocier une harmonisation de leur fiscalité des personnes morales, y compris de l'impôt sur le capital qui joue un rôle important dans la politique d'implantation des holdings. Plus de justice fiscale vis-à-vis de l'étranger passe donc également par plus de justice fiscale entre cantons.

La préférence nationale à la sauce genevoise

Alex Dépraz • 18 octobre 2012 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/21769>

Nationalité et domicile ne sont pas des critères pertinents de sélection aux fonctions et emplois, même publics

Dans les années 80, le Front national a lancé en France son slogan de la «*préférence nationale*». Le parti de Le Pen réclamait qu'à compétences égales, la préférence à l'embauche soit donnée à un travailleur français plutôt qu'à un travailleur étranger. Comme si le passeport était un critère de sélection pertinent pour autre chose que les Jeux olympiques.

Depuis, l'eau du Rhône a coulé sous les ponts genevois et la libre circulation des personnes s'est étendue à la Suisse. Aujourd'hui, c'est dans la cité du bout du lac,

internationale et presque enclavée en territoire français, que les partis politiques évoquent la préférence nationale. Et pas qu'à l'extrême-droite.

Au mois de juin¹⁰ une nouvelle loi sur les institutions de droit public avait mordu la poussière. Les nouvelles dispositions visaient pourtant à établir des règles de bonne gouvernance qui paraissent élémentaires (DP 1866¹¹): faire dépendre la nomination des administrateurs non pas de leur couleur politique, de celle de leur passeport ou du lieu de leur domicile mais de leurs compétences professionnelles et de leurs qualités personnelles.

Le débat s'était focalisé sur la prétendue perte de contrôle des autorités politiques sur

les établissements publics, un argument défendu par une partie de la gauche qui avait convaincu une majorité de votants (55,9%). Conséquence: même si leur suppression n'a pas été expressément contestée lors de la campagne, les dispositions légales exigeant ça et là que les membres des conseils d'administration soient de nationalité suisse et domiciliés dans le canton de Genève ont été maintenues. Un vote qui écartait de fait le candidat pressenti pour reprendre la présidence des Transports publics genevois (TPG), Guy Vibourel, unanimement décrit comme compétent et fin connaisseur des particularités locales (c'est le patron de Migros Genève), mais qui a le tort, comme de nombreux «*Grands*

Genevois», d'être un Français domicilié en France voisine.

Chat échaudé craignant l'eau froide, le Conseil d'Etat a alors sorti de sa poche un projet de loi¹² pour le moins alambiqué. Le texte maintenait les exigences contestables de la nationalité suisse et du domicile genevois pour siéger dans le conseil d'administration des TPG, tout en permettant exceptionnellement à l'autorité de nomination de désigner un membre étranger domicilié à Genève!

Cette *lex Vibourel* a abouti à un résultat désastreux: l'intéressé, prêt à déménager, a finalement dû faire machine arrière devant la polémique. Les partis politiques ont donné dans la surenchère et le Grand Conseil a refusé¹³ toute modification de la loi actuelle sur ce point lors de sa séance du jeudi 11 octobre. Etrangers, domiciliés ou non à Genève, et non résidents genevois, qu'ils soient Suisses ou étrangers, continueront donc à être exclus du conseil d'administration des TPG. Et pourtant, ni la nationalité ni le domicile ne sont des critères pertinents pour mesurer l'aptitude à cette fonction. Pis, l'un comme l'autre posent d'évidents problèmes juridiques.

La nationalité est en général un critère à rejeter en matière de choix des candidats à un poste de travail. Le Tribunal fédéral a imposé depuis longtemps aux

cantons de l'abandonner pour l'accès à certaines professions, par exemple celle d'avocat. Elle est également prohibée par le droit dans le champ d'application de l'accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE: seules en sont exclus les emplois «*dans l'administration publique lié à l'exercice de la puissance publique et destiné à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat ou d'autres collectivités publiques*» (art. 10¹⁴ de l'annexe I à l'Accord de libre circulation). Il est pour le moins douteux que les conseils d'administration des établissements publics soient à ranger dans cette catégorie. L'exigence légale pose donc problème malgré son maintien par le Grand Conseil.

La question du domicile s'analyse différemment. En effet, au contraire de la nationalité, le domicile a une dimension objective: le temps de déplacement, l'intégration dans la communauté voire le fait d'y payer des impôts peuvent être des critères justifiant une certaine restriction à la liberté d'établissement, que l'on soit de nationalité suisse ou non. La jurisprudence du Tribunal fédéral permet aux collectivités publiques d'imposer certaines exigences en matière de domicile à leurs collaborateurs, notamment aux policiers. Mais, elle est critiquée en

doctrine et la tendance va clairement au respect du choix du domicile.

Qui plus est, ce droit est largement théorique à Genève et dans l'arc lémanique en général. Comme le conseiller général Modem de Haute-Savoie Antoine Vieillard le rappelle souvent sur son blog¹⁵, beaucoup de nouveaux frontaliers sont des Suisses qui s'installent en France voisine faute de trouver un domicile à un prix abordable dans leur pays. Le «*Grand Genève*»¹⁶ est peut-être une chimère institutionnelle mais il est une réalité sur le terrain depuis longtemps. Dans un tel contexte, une obligation de résidence est à la fois inutile, car sans lien avec la fonction à exercer, et inapplicable, le domicile dans le canton relevant non du choix mais du hasard.

Nationalité et domicile sont surtout des critères qui n'ont rien à voir avec les compétences professionnelles et les qualités personnelles. Or, seuls ces deux derniers critères devraient entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de choisir les responsables des établissements publics, comme pour n'importe quel autre emploi d'ailleurs. Préférence nationale et préférence aux résidents, qui surfent sur les émotions négatives que suscite encore la peur de l'étranger, doivent toutes deux être fermement rejetées.